



2022/0117(COD)

7.6.2023

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)

(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))

Rapporteur pour avis: Alexis Georgoulis

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a publié sa proposition législative de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public")

Dans l'ensemble, le rapporteur accueille favorablement la proposition et suggère des améliorations afin de clarifier certaines dispositions, en particulier celles relatives à la terminologie, aux définitions et au champ d'application de la directive, qui vise à renforcer la protection des citoyens de l'Union.

Le rapporteur tient à souligner que les poursuites-bâillons – en tant que poursuites intentées à des fins abusives – sont, par nature, abusives. Si une affaire est «manifestement infondée», cela indique son caractère abusif. Étant donné que toutes les poursuites abusives devraient être exclues du système judiciaire et faire l'objet de sanctions, le rapporteur propose de supprimer la distinction entre «manifestement infondée» et «abusive», en veillant à ce que toutes les garanties procédurales s'appliquent aux deux, avec un accent particulier sur le rejet rapide, la garantie pour les dépens, la réparation des dommages et les sanctions. L'expression communément utilisée «poursuites stratégiques altérant le débat public» pouvant sembler ambiguë aux fins de légiférer, compte tenu de la difficulté d'utiliser et de définir le terme «stratégiques», en particulier dans les systèmes de droit civil de l'Union, le rapporteur propose d'utiliser l'expression «poursuites abusives altérant le débat public» en tant que terme générique dans l'ensemble du texte, tout en conservant l'abréviation établie «SLAPP» à des fins de meilleure communication, afin d'éviter toute confusion et de maintenir les liens avec les textes pertinents du Conseil et des Nations unies.

En outre, le rapporteur estime qu'il importe de souligner le large champ d'application personnel de la directive, qui doit s'étendre aux actions intentées contre toute personne physique ou morale participant – directement ou indirectement – au débat public. La mention explicite, à titre d'exemple, de certaines catégories en butte à des poursuites-bâillons, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, ainsi que les chercheurs, les scientifiques, les universitaires, les artistes, les lanceurs d'alerte et les éditeurs, reflète le large éventail d'acteurs touchés par ce phénomène dans l'ensemble de l'Union. Dans le même temps, afin de conserver l'objectif initial du texte, certains considérants accordent une attention particulière aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, car ils sont les principales victimes de poursuites-bâillons. Une référence spéciale est ajoutée pour tenir compte de l'augmentation inquiétante des poursuites-bâillons à caractère sexiste. Il est également proposé d'élargir les interventions juridiques de tiers, notamment des associations professionnelles, afin de renforcer la représentation des droits des personnes participant au débat public.

Il est très important pour le rapporteur de garantir que la nouvelle directive s'applique aux affaires pendantes, engagées ou poursuivies devant une juridiction nationale au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, tandis que les affaires administratives doivent être interprétées de manière restrictive afin de renforcer la protection des citoyens contre les demandes abusivement fondées sur des dispositions de nature administrative.

En outre, le rapporteur propose d'inclure des références à plusieurs autres droits et libertés qui

sont intrinsèquement liés à l'exercice de la liberté d'expression et d'information, comme le droit à la liberté d'association et de réunion, ainsi qu'à la liberté des arts, de la culture et de la science, en vue de fonder l'instrument sur une définition complète et fondée sur les droits de la notion de «débat public», qui devrait être entendu comme une participation à la vie publique et à la prise de décision, mais aussi à l'exercice d'un rôle de surveillance visant à promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour des activités réputées illégales, immorales, illicites, dangereuses ou frauduleuses.

Le débat public devrait aussi clairement inclure les activités artistiques, culturelles, de recherche et scientifiques, sans oublier l'environnement numérique, afin de garantir que les activités liées au débat public protégé incluent également le droit d'expression en ligne.

En outre, le rapporteur estime qu'il est important de garantir une notion de «question d'intérêt public» fondée sur les droits. Dans le cadre, par exemple, de la santé publique et de la consommation durable, des violations à grande échelle des conditions de travail ou des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement, qui peuvent également être d'intérêt public. Cette notion doit être précisée de manière à garantir que les travailleurs ou les organisations signalant de tels actes répréhensibles ne deviennent pas la cible de poursuites-bâillons, conformément à la directive sur la protection des lanceurs d'alerte, et afin de soutenir le suivi et l'application effectifs des propositions en suspens de directive de l'Union sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et de règlement de l'Union sur le travail forcé. En outre, le rapporteur se félicite de la perspective «transfrontière» innovante proposée par la directive couvrant certaines affaires nationales et suggère qu'elle soit interprétée au sens large en fonction de sa pertinence pour la notion de «question d'intérêt public», plutôt que de représenter de simples implications pratiques pour les différents États membres, en particulier dans le monde numérique actuel, et de renforcer les garanties de l'Union contre la course aux tribunaux et contre les poursuites-bâillons émanant de pays tiers.

Une charge de la preuve claire incombant au requérant revêt une importance absolue et, par conséquent, le rapporteur remplace le point «manifestement non fondé» par une exigence imposant au requérant d'établir un *fumus boni juris* quant à chaque élément essentiel de la cause d'action.

Enfin, l'éducation et la sensibilisation, ainsi qu'un réexamen des normes déontologiques des professionnels du droit, sont également suggérés par le rapporteur pour faciliter la mise en œuvre effective de la directive.

Les suggestions du rapporteur ont principalement été élaborées en tenant dûment compte des contributions émanant des organisations de la société civile, notamment:

- La coalition contre les poursuites-bâillons en Europe
- Transparency International
- L'union des libertés civiles pour l'Europe
- Le comité pour la protection des journalistes
- Greenpeace International
- La fondation Daphne Caruana Galizia
- Culture Action Europe
- News Media Europe

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la protection des personnes qui
participent au débat public contre les
procédures judiciaires *manifestement*
infondées ou abusives («poursuites
stratégiques altérant le débat public»)

Amendement

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la protection des personnes qui
participent au débat public contre les
procédures judiciaires infondées ou
abusives («poursuites stratégiques altérant
le débat public» *ou «poursuites-bâillons»*)

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

Amendement

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), *la liberté de réunion et d'association (article 12)* et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, **tel qu'il est interprété** par la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, **ce qui est nécessaire dans une société démocratique**. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, **qui couvre aussi la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, comme la correspondance, tel qu'interprété** par la Cour européenne des droits de l'homme. **Le droit à la liberté d'expression et d'information est lié à d'autres droits et libertés, y compris le droit à la liberté de réunion et d'association, tel qu'énoncé à l'article 12 de la charte, et la liberté des arts et des sciences, y compris la liberté académique, telle qu'énoncée à l'article 13 de la charte.**

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, une protection

Amendement

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, **notamment en ligne**, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, y

contre les procédures judiciaires qui sont engagées *à leur encontre* en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

compris la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, ainsi que les chercheurs, les universitaires, les étudiants, les artistes, les lanceurs d'alerte et les éditeurs de travaux journalistiques et artistiques, une protection contre les procédures judiciaires *abusives* qui sont engagées en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons») *et de leur garantir le droit à un recours effectif et à un procès équitable.*

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel qu'ils disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

Amendement

(5) *Il est nécessaire de garantir d'urgence l'indépendance des médias face aux pressions politiques et économiques telles que celles exercées au moyen des poursuites-bâillons.* Les journalistes *et les éditeurs de presse* jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel *qu'ils exercent leurs activités conformément aux normes et chartes journalistiques* et qu'ils disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes. *Ils devraient être libres d'exprimer des critiques sans craindre d'être poursuivis ou de voir leur droit à la liberté d'expression bafoué et être assurés de bénéficier d'une protection, d'un niveau de sécurité satisfaisant et d'un*

renforcement de leurs moyens d'action.

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. *D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les chercheurs, méritent également une protection adéquate.*

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Amendement

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique, *promouvoir l'obligation de rendre des comptes*, et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des *migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, les droits des travailleurs, les droits des syndicats* ou les libertés religieuses. *Les participants au débat public en ligne et hors ligne peuvent également être des universitaires et des chercheurs, des scientifiques, des éducateurs, des artistes, des travailleurs culturels, des militants des réseaux sociaux et des lanceurs d'alerte.*

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les femmes, les personnes LGBTIQ et les défenseurs des droits hommes-femmes jouent un rôle déterminant pour parvenir à une Europe égalitaire entre les femmes et les hommes. Ils devraient être en mesure de promouvoir l'obligation de rendre des comptes et de faire entendre leur voix dans tous les cas de harcèlement, de violence, d'abus ou d'abus de pouvoir, sans subir une deuxième vague de harcèlement sexiste en tant que victimes de poursuites-bâillons. Par conséquent, les objectifs et les dispositions de la présente directive sont liés et devraient être interprétés dans le sens de la protection la plus élevée possible des victimes de poursuites-bâillons fondées sur le genre, ainsi que de l'ensemble des politiques et de la législation pertinentes de l'Union.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Il convient tout particulièrement de veiller à ce que la présente directive contribue efficacement à la lutte contre la discrimination dont sont souvent victimes les minorités raciales, religieuses et ethniques.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Dans une démocratie saine et prospère, les citoyens doivent pouvoir participer activement au débat public sans

(8) Dans une démocratie saine et prospère, les citoyens doivent pouvoir participer activement au débat public sans

ingérence induite d'autorités publiques ou d'autres intérêts puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Afin de garantir un véritable débat, les citoyens devraient pouvoir accéder à des informations fiables, qui leur permettent de se forger leur propre opinion et d'exercer leur propre jugement dans un espace public où des points de vue différents peuvent être exprimés librement.

ingérence induite d'autorités publiques ou d'autres intérêts puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Afin de garantir un véritable débat, les citoyens devraient pouvoir accéder à des informations fiables, **objectives et non biaisées**, qui leur permettent de se forger leur propre opinion et d'exercer leur propre jugement dans un espace public où des points de vue différents peuvent être exprimés librement.

Par conséquent, il est essentiel de promouvoir et de soutenir la sensibilisation à leurs droits et libertés, l'esprit critique et l'éducation aux médias, notamment au moyen de programmes d'éducation et de formation au sein des États membres, tout en permettant de manière horizontale l'application de toutes les politiques pertinentes de l'Union, telles que le plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 et l'espace européen de l'éducation. Il est nécessaire d'investir suffisamment de ressources afin d'informer de manière effective les citoyens de leur droit civique à la participation au débat public, et il convient d'encourager le partage des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union. Les programmes d'éducation aux médias devraient constituer un instrument essentiel permettant aux États membres de protéger leurs citoyens contre toute ingérence induite dans le débat public.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour favoriser **cet** environnement, il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme **des** procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence

Amendement

(9) Pour favoriser **un** environnement **sain et prospère**, il est important de protéger **toutes les personnes physiques ou morales qui participent au débat public, en particulier** les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, **et de donner accès à des informations fiables**

en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.

sur les procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour *exploiter les instruments procéduraux afin de* réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation. *Elles limitent les enquêtes et l'information légitime des citoyens, ce qui empêche les observateurs critiques de jouer leur rôle et nuit à la santé des démocraties.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les *effets paralysants des* procédures judiciaires *altérant* le débat public.

Amendement

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises, *des partis politiques* et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes *de ces procédures, réduisant l'espace civique permettant à la société civile d'agir et de participer au débat public et nuisant gravement à la démocratie.* Les *poursuites-bâillons, en tant que* procédures judiciaires *infondées ou abusives, peuvent être utilisées dans le cadre de procédures civiles, mais également d'actions de droit civil introduites dans le cadre de procédures pénales contre la participation du public, dans le but de réduire les critiques au silence et d'empêcher le contrôle public au détriment du* débat public.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des **journalistes et des défenseurs des droits de l'homme** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en **contribuant** à l'autocensure par anticipation **d'éventuelles procédures judiciaires**, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

Amendement

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des **personnes physiques et morales visées** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. **En outre, les procédures judiciaires contre la participation du public sont souvent fondées sur des accusations dénuées de fondement.** La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, **les universitaires, les chercheurs, les artistes, et quiconque participant activement au débat public.** L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en **réduisant au silence les voix critiques, notamment par** l'autocensure par anticipation **d'une éventuelle procédure judiciaire, étant donné que toutes les poursuites-bâillons ne parviennent pas jusque devant les juridictions et qu'elles ne restent souvent qu'au stade d'une menace de poursuites**, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble. **Par ailleurs, ces pratiques peuvent également créer des précédents qui, à terme, entravent le débat public et favorisent la diffusion de fausses informations ainsi que le manque de confiance au sein de l'Union.**

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 16

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée, **y compris dans l'environnement numérique**, par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de **contenus, informations et affaires courantes journalistiques, de** communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques, **documentaires, à valeur de commentaire** ou satiriques, **quel que soit le support ou le format**, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques **et toute autre activité qui sert à la divulgation, à la diffusion ou à la promotion auprès du public**. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de

telles activités.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

Amendement

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la **composition**, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services, **le pays d'origine, notamment les conditions dans lesquelles ils sont produits et mis à disposition**, lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité, **les droits des travailleurs, les droits des consommateurs ou les droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination, selon la législation en vigueur dans ces domaines.**

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. **Ces manœuvres sont**

Amendement

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des **demandes d'indemnisation exagérées ou excessives, des demandes de mesures de restriction préalables disproportionnées**, des manœuvres

utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. *Dans les cas où le requérant occupe une position bien plus influente que le défendeur, qui agit sur une question d'intérêt public, il est possible de considérer que le requérant ne cherche pas principalement à tirer profit de son droit fondamental à l'accès à la justice. Ces procédures peuvent être combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces. Dans ce contexte, il convient également de porter attention au harcèlement fondé sur le genre en tant qu'indicateur/forme d'agression d'une nature particulièrement violente.*

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre. Il s'agit, par exemple, **de la participation au débat public dans le cadre d'événements** organisés par les institutions de l'Union, **comme** la participation à des auditions publiques, **ou** de déclarations ou d'activités **concernant** des questions qui **ont une incidence particulière sur** plus d'un État membre, **comme** la pollution transfrontière ou les

Amendement

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre **ou est accessible dans plus d'un État membre, y compris en ligne.** Il s'agit, par exemple, **d'actes qui ont une nature ou une dimension transfrontière, tels que les événements** organisés par les institutions de l'Union, la participation à des auditions publiques **ou les publications largement diffusées, incluses dans l'environnement numérique.** Il s'agit

allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

également de déclarations ou d'activités, *y compris des campagnes sur les médias sociaux et la couverture médiatique en ligne sur* des questions qui *pourraient légitimement intéresser le public de plus d'un État membre et qui, par conséquent, sont ou peuvent devenir pertinentes pour plus d'un État membre, telles que les activités économiques ou politiques ayant une incidence transfrontière, la pollution transfrontière, la jouissance transfrontière ou l'abus de droits ou de libertés fondamentaux en vertu du droit de l'Union, et* les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les entités intervenant dans la défense des droits des personnes qui participent au débat public ont la possibilité de prendre part à la procédure afin de soutenir les défendeurs.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure. ***C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.***

Amendement 19

**Proposition de directive
Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas ***manifestement*** infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas ***manifestement*** infondée afin d'éviter un rejet rapide.

Amendement 20

**Proposition de directive
Considérant 31**

Amendement

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais, ***notamment les frais de procédure, les frais de représentation en justice*** et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure.

Amendement

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas infondée ***et n'est pas abusive*** afin d'éviter un rejet rapide.

Texte proposé par la Commission

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi. La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.

Amendement

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi.
Lorsque la législation nationale ne garantit pas la réparation des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, la juridiction devrait être autorisée à indemniser les frais qui ne sont pas inclus dans les tableaux d'honoraires légaux par l'octroi de dommages et intérêts. La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.

Amendement 21

**Proposition de directive
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et

Amendement

(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des ***personnes participant au débat public, en particulier*** des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la

d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) *La présente directive continue de surveiller la situation en ce qui concerne la liberté et le pluralisme des médias ainsi que les poursuites-bâillons dont ils sont victimes, notamment dans le cadre de la réaction rapide pour la liberté des médias (Media Freedom Rapid Response), qui est essentielle pour fournir des données actualisées et des alertes mettant en évidence les cas d'éventuelles courses aux tribunaux entre les États membres, sur la base de données que fournissent régulièrement les États membres et qui font l'objet d'une collaboration. En outre, des collectes de données régulières et adéquates dans tous les États membres sont essentielles dans le contexte transfrontière afin de sensibiliser davantage aux poursuites-bâillons. Les États membres devraient collecter des données sur ces poursuites-bâillons, par exemple le nombre de procédures judiciaires infondées ou abusives altérant le débat public ou le nombre d'affaires rejetées, ainsi que des chiffres sur les éléments transfrontières et les actes de caractère public et la description de la base juridique, afin de suivre ces affaires dans l'ensemble de l'Union et d'établir des rapports à ce sujet, tout en prenant des dispositions en vue d'assurer la*

protection des droits des personnes concernées, en particulier les victimes de ces procédures judiciaires.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) *Les États membres, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les associations professionnelles, les autres partenaires sociaux et les organisations de la société civile, devraient prendre les mesures appropriées pour que les règles déontologiques qui régissent la conduite des professionnels du droit et les sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles prennent en compte et incluent des mesures appropriées en vue de prévenir les poursuites abusives altérant le débat public. Afin de prévenir l'utilisation abusive de ces mesures et règles, il convient de mettre l'accent sur une formation appropriée ainsi qu'un renforcement des compétences des professionnels du droit qui traitent des affaires portant sur des poursuites-bâillons, en tenant pleinement compte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Il peut s'agir notamment d'encourager l'autorégulation par des associations de professionnels du droit et/ou, lorsque cela est conforme au droit national et dans le plein respect de l'indépendance de la profession, de prendre des initiatives législatives ou de corégulation.*

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) *Les poursuites-bâillons visant les médias peuvent avoir pour objectif de faire cesser leurs activités. Il convient de prévoir un instrument spécifique afin de garantir la viabilité économique des organisations de médias confrontées à de telles affaires ainsi que leur capacité à supporter de telles attaques, dans le contexte de la mise en place d'un cadre favorable au pluralisme des médias.*

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) *Il convient de collecter et de suivre les données de manière plus systématique afin d'évaluer correctement le phénomène et son évolution dans le temps, en recensant les différentes affaires mises en évidence, en analysant les tendances et en établissant des rapports réguliers, en publiant des informations dans des formats accessibles tout en garantissant la protection des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.*

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 quater) *Compte tenu des profondes répercussions de ces poursuites-bâillons sur la vie des cibles potentielles et des problèmes de santé mentale qu'elles*

peuvent causer, les États membres devraient mettre en place un soutien psychologique spécifique afin de les accompagner.

Amendement 27

Proposition de directive Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires **manifestement** infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, **en raison de leur participation au débat public.**

Amendement

La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires infondées ou abusives dans les matières civiles, **y compris les actions de droit civil introduites dans le cadre de procédures pénales**, ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, **participant au débat public, y compris en ligne.**

Amendement 28

Proposition de directive Article 2 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique **aux matières** de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, **quelle que soit** la nature de la juridiction. Elle ne couvre **notamment** pas les **matières fiscales, douanières ou administratives, ni** la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

Amendement

La présente directive s'applique **à tout type de procédure** de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière **engagée ou poursuivie devant une juridiction nationale au moment de son entrée en vigueur. Elle s'applique aux accusations existantes et en cours portées en vue d'altérer le débat public. La présente directive s'étend à tout type de demande, notamment les mesures provisoires et conservatoires, les contre-actions ou tout autre type particulier de recours, et indépendamment de** la nature de la juridiction. **Cela comprend les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales.** Elle ne couvre pas les **demandes qui invoquent** la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions

commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

Amendement 29

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées. ***Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques;***

Amendement

1. «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée, ***y compris dans l'environnement numérique,*** par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ainsi que les actions ***connectées,*** préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées, ***qui peuvent découler de l'exercice d'autres droits et de libertés, notamment la liberté académique, la liberté des sciences, la liberté artistique, la liberté culturelle Il peut s'agir notamment des activités citées au considérant 16, sans toutefois s'y limiter.***

Amendement 30

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 - point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. «question d'intérêt public»: toute question qui touche le public au point qu'il peut légitimement s'y intéresser, dans des domaines tels que:

Texte non modifié inclus dans le compromis

2. «question d'intérêt public»: toute question qui touche le public au point qu'il peut légitimement s'y intéresser, dans des domaines tels que:

Amendement 31

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 2 - sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) la santé publique, la sécurité,

Amendement

a) la santé publique, la sécurité,

l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux;

l'environnement, le climat, **la diversité culturelle et sociétale, les droits des consommateurs ou des travailleurs, l'éducation, la culture** ou la jouissance des droits fondamentaux **tels que la liberté d'expression et d'information, la liberté artistique, la liberté et le pluralisme des médias, la non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes et la protection contre la violence à l'égard des femmes**;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;

Amendement

d) les allégations de corruption, de fraude, **d'abus de pouvoir** ou de criminalité;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) les activités visant à lutter contre la désinformation;

Amendement

e) les activités **scientifiques et de recherche ainsi que les activités** visant à lutter contre la désinformation;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 - sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les abus ou abus de pouvoir par des acteurs étatiques ou de l'UE.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la position défavorable de la cible résultant de déséquilibres dans les ressources financières et juridiques;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les manœuvres judiciaires déployées par le requérant, notamment quant au choix de la juridiction et à l'utilisation de tactiques dilatoires;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 - sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi afin de limiter la liberté d'expression et d'information dans l'intention de réduire au silence ou d'empêcher le contrôle public sur une question d'intérêt public légitime;

Amendement 38

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants.

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants *en lien avec l'objet de la demande.*

Amendement 39

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'acte de participation au débat public concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée a une incidence sur plus d'un État membre, ou

Amendement

a) l'acte de participation au débat public concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée a une incidence sur plus d'un État membre, ***soit en raison de la nature ou de la dimension transfrontière de l'acte lui-même, soit en raison de l'intérêt exprimé par le public de différents États membres au sujet de la question concernée par l'acte; ou***

Amendement 40

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

Amendement

3. Les États membres ***prévoient*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

Amendement 41

Proposition de directive Article 7 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que ***des organisations non gouvernementales*** qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des ***entités*** qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public, ***telles que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et représentatives, les***

fournir des informations.

syndicats et autres organes collectifs agissant dans l'intérêt du défendeur prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations ***ou des opinions***. ***La présente disposition est sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par d'autres règles de l'Union ou nationales.***

Amendement 42

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais ***de procédure, ou pour*** les frais de procédure et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais, ***y compris*** les frais de procédure, ***de représentation juridique*** et les dommages-intérêts ***associés***, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.

Amendement 43

Proposition de directive Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

Rejet rapide des procédures judiciaires ***manifestement*** infondées

Amendement

Rejet rapide des procédures judiciaires infondées

Amendement 44

Proposition de directive Article 9 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des ***procédures***

Amendement

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des ***poursuites***

judiciaires altérant le débat public *comme étant manifestement infondées*.

abusives altérant le débat public.

Amendement 45

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent fixer** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Amendement

2. Les États membres **fixent** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Amendement 46

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas manifestement infondée.

Amendement

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas infondée. ***Conformément à l'alinéa 1, la juridiction refuse d'accorder un rejet rapide uniquement si le requérant a établi un fumus boni juris quant à chaque élément essentiel de la cause d'action et si la demande n'est pas caractérisée par des éléments abusifs.***

Amendement 47

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public **puisse être** condamné à supporter tous les frais de

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public **soit** condamné à supporter tous les frais de procédure, y

procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.

compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. *Cette condamnation à supporter les frais devrait faire partie intégrante de la décision de la juridiction relevant de la même procédure relative à la poursuite abusive en question. Lorsque la législation nationale ne garantit pas la réparation des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, la juridiction devrait être autorisée à indemniser les frais qui ne sont pas inclus dans les tableaux d'honoraires légaux par des dommages et intérêts conformément à l'article 15.*

Amendement 48

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice, *qu'il soit physique ou psychologique*, du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, *y compris toute perte de revenu, de réputation ou d'occasion. Afin que l'accès à cette réparation ne constitue pas une charge pour les victimes et pour éviter de prolonger les répercussions négatives des poursuites-bâillons sur les victimes, le défendeur ne devrait pas être tenu de déposer une demande formelle distincte pour obtenir cette réparation, qui devrait faire partie intégrante de la procédure.*

Amendement 49

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en raison de la participation au débat public d'une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre soient refusées comme étant manifestement contraires à l'ordre public dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme **manifestement** infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en raison de la participation au débat public d'une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre soient refusées comme étant manifestement contraires à l'ordre public dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*deux ans* après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*un an* après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres favorisent l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les procédures judiciaires infondées ou abusives altérant

le débat public, notamment par des entités nationales comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Amendement 52

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires infondées ou abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des droits au respect de la vie privée et des obligations en matière de protection des données. Les États membres devraient veiller à ce qu'une autorité soit chargée de coordonner les informations et de communiquer à la Commission les données agrégées collectées au niveau national, sur une base annuelle, à partir de la fin de la législature.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
Références	COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 5.5.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 15.12.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Stelios Kouloglou 2.5.2023
Examen en commission	1.3.2023
Date de l'adoption	25.5.2023
Résultat du vote final	+: 22 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Martina Michels, Niklas Nienaß, Peter Pollák, Andrey Slabakov, Massimiliano Smeriglio, Sabine Verheyen, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, João Albuquerque, Marcel Kolaja, Salima Yenbou
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, Karen Melchior, Eleni Stavrou

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

22	+
PPE	Asim Ademov, Isabella Adinolfi, Alexander Alexandrov Yordanov, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Eleni Stavrou, Sabine Verheyen, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Karen Melchior, Salima Yenbou
S&D	João Albuquerque, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matic, Massimiliano Smeriglio
The Left	Niyazi Kizilyürek, Martina Michels
Verts/ALE	Romeo Franz, Marcel Kolaja, Niklas Nienaß

2	-
ECR	Andrey Slabakov
NI	Andrea Bocskor

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention